

Concerne : Votre plainte contre SIBELGA pour refus arbitraire d'octroi de la compensation pour votre installation de panneaux photovoltaïques ayant une puissance de 10,8 kWc.

Monsieur,

Le Service de Médiation de l'Energie nous a adressé copie de votre plainte contre SIBELGA.

Après avoir examiné cette plainte, nous tenons à vous informer que SIBELGA n'a fait qu'appliquer la réglementation telle qu'elle a été adaptée par le Gouvernement.

Pour compléter l'information que vous a communiquée SIBELGA dans son courrier du 11 février dernier, nous vous signalons que le 20 juin 2011, soit un an et demi après le changement de votre compteur, est entré en vigueur un article 26bis ajouté dans l'arrêté de base¹ par l'article 12 de l'arrêté modificatif du 26 mai 2011².

Depuis le 20 juin 2011, le principe de la compensation est donc déterminé comme suit :

« Le client final chez qui une installation de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW est installée, peut bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau au point de fourniture. Si le client final choisit d'en bénéficier, les quantités injectées sur le réseau de distribution ne donnent pas droit à des " labels de garantie d'origine ".

La compensation se calcule, par registre de compteur, entre deux relevés d'index. Elle s'applique à la quantité d'électricité injectée au maximum à hauteur de la quantité prélevée sur ce réseau. »

A l'égard de votre installation, de puissance supérieure au maximum légal indiqué ci-dessus, SIBELGA a donc respecté la réglementation et, pour sa part, votre fournisseur d'énergie, a correctement facturé selon les relevés transmis par SIBELGA.

Pour votre parfaite information, un recours contre cette décision est susceptible d'être introduit devant le Conseil d'Etat, dont les modalités figurent en pièce jointe.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de toute notre considération.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (M.B. 24 juin 2004).

² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité (M.B. du 20 juin 2011, 2^e éd.)

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Annexe : I (Voies de recours au Conseil d'Etat)